

Sommaires de jurisprudence

[2021/21] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 1^{er} décembre 2020, Société Mazroui Trading and General services c/ société Constructions mécaniques de Normandie et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — LITIGE RELATIF À LA RÉSILIATION D'UN CONTRAT DE REPRÉSENTATION. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — SOCIÉTÉ MANDATAIRE CÉDÉE À UN TIERS. — ACTE DE CESSIION PRÉVOYANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — APPEL EN GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CÉDANTE. — ALLÉGATION DE DISSIMULATIONS SUR LES RISQUES PRÉSENTÉS PAR LA PROCÉDURE EN COURS. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ART. 1448 CPC. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — LITIGE RELATIF À LA RÉSILIATION D'UN CONTRAT DE REPRÉSENTATION. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — SOCIÉTÉ MANDATAIRE CÉDÉE À UN TIERS. — ACTE DE CESSIION PRÉVOYANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — APPEL EN GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CÉDANTE. — ALLÉGATION DE DISSIMULATIONS SUR LES RISQUES PRÉSENTÉS PAR LA PROCÉDURE EN COURS. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES.

En application de l'article 1448 du Code de procédure civile, lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable. Il appartient ainsi au tribunal arbitral de statuer par priorité sur sa propre compétence, sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage.

La juridiction étatique est incompétente pour se prononcer sur l'appel en garantie de la société cédante fondé sur des dissimulations d'informations sur la teneur et les risques liés à la procédure engagée lors de la cession, dès lors que cette demande, qu'elle soit de nature délictuelle ou contractuelle, n'est pas dépourvue de

tout lien avec le protocole de cession d'actions litigieux dans lequel est incluse la clause compromissoire, de sorte que cette dernière n'est pas manifestement inapplicable, étant observé que le tribunal arbitral est prioritairement compétent pour se livrer à une interprétation de cette clause afin de déterminer si l'action précitée porte sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la cession d'action.

N° rép. gén. : 19/03289. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M^{es} DE LA TAILLE, DUSSANS, LALLEMENT, TOMASI, av. — Décision attaquée : Trib. com. Paris, 4 novembre 2014, n° 2014000592. — Infirimation.

[2021/22] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 4), 2 décembre 2020, SELARL MJ Synergie c/ société ITM Restauration

ARBITRE. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PROCÉDURES COLLECTIVES. — EXERCICE PAR LE LIQUIDATEUR DES DROITS ET ACTIONS QUI NE SONT PAS CEUX DU DÉBITEUR DESSAISI. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE FIGURANT DANS LE CONTRAT DE FRANCHISE. — ACTION PRINCIPALE INTRODUITE PAR UN TIERS À LA CLAUSE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE. — INOPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE AU LIQUIDATEUR. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE AU LIQUIDATEUR (OUI). — CLAUSE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE AU LITIGE.

PROCÉDURES COLLECTIVES. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — LIQUIDATEUR. — EXERCICE DES DROITS ET ACTIONS QUI NE SONT PAS CEUX DU DÉBITEUR DESSAISI. — INOPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE AU LIQUIDATEUR. — ACTION PRINCIPALE INTRODUITE PAR UN TIERS À LA CLAUSE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE AU LIQUIDATEUR (OUI). — CLAUSE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE AU LITIGE.

Aux termes de l'article 1448 du Code de procédure civile, lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant la juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

La clause compromissoire stipulée dans un contrat d'enseigne est inopposable au liquidateur qui, lorsqu'il n'exerce pas les droits et actions du débiteur dessaisi, est tiers à ce contrat. Dès lors, la clause compromissoire est manifestement inapplicable dans le cadre de l'action engagée par le liquidateur tendant à obtenir la condamnation du franchiseur à verser des dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité délictuelle au regard d'une faute contractuelle, le dol, commise au titre du contrat d'enseigne.

N° rép. gén. : 20/10174. M^{mc} DALLERY, prés., M. GILLES et M^{mc} DEPELLEY, cons. — M^{es} TEYTAUD, BELLET, PERRIER, BONALDI, JONVEL, av. — Décision

attaquée : Trib. com. Paris, 8 juillet 2020, n° 2019036900. — Infirmerie. — Rejet de l'exception d'incompétence.

[2021/23] Cour d'appel de Toulouse (2^e Ch.), 2 décembre 2020, M^{me} A c/ société Airbus Opérations

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE SOULEVÉE AU PROFIT D'UN TRIBUNAL ARBITRAL (REJET). — PROCÉDURES COLLECTIVES. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — ACTION EN RESPONSABILITÉ DU LIQUIDATEUR DANS L'INTÉRÊT COLLECTIF DES CRÉANCIERS. — CONTRAT LITIGIEUX STIPULANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INOPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE AU LIQUIDATEUR.

PROCÉDURES COLLECTIVES. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — ACTION EN RESPONSABILITÉ DU LIQUIDATEUR DANS L'INTÉRÊT COLLECTIF DES CRÉANCIERS. — CONTRAT LITIGIEUX STIPULANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INOPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE AU LIQUIDATEUR.

La clause compromissoire ne concerne que les litiges entre les parties et n'est pas opposable au liquidateur, qui n'était pas partie au contrat stipulant une telle clause et qui agit dans l'intérêt collectif des créanciers.

Si dans l'acte introductif d'instance, le liquidateur a déclaré agir tant au nom et pour le compte de la société liquidée que dans l'intérêt collectif des créanciers, il a modifié, dès la première instance, son intérêt à agir en déclarant exercer exclusivement son action en responsabilité dans l'intérêt collectif des créanciers ; au surplus, le liquidateur entend fonder son action non pas seulement au regard de la commande litigieuse mais au regard de l'ensemble des commandes qui se sont succédé et qui contenaient ou non des clauses compromissoires, parfois distinctes dans leur forme.

Ainsi, la clause compromissoire est étrangère au présent litige, l'exception d'incompétence dont elle tirée devant être rejetée.

N° rép. gén. : 19/00056. M. DELMOTTE, prés., M. TRUCHE, cons., et M. ARRIUDARRE, vice-prés. — M^{cs} BRUNET ALAYRAC, DUBLANCHE, GRIEUMARD, av. — Décision attaquée : Trib. com. Toulouse, 29 octobre 2018, n° 2015J00130. — Confirmation.

[2021/24] Cour d'appel de Versailles (13^e Ch.), 8 décembre 2020, Société ITM Entreprises c/ SAS Planus

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1448 CPC. — PRINCIPE D'INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES SAUF NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE SOULEVÉE AU PROFIT D'UN TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE FRANCHISE. — LITIGE NÉ DE LA RÉSILIATION DE CE CONTRAT. — VALIDITÉ. — ART. 2061 C. CIV. — PROCÉDURES COLLECTIVES. — REDRESSEMENT JUDICIAIRE. — ART. R. 662-3 ET L. 622-13 C. COM. — APPLICATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

PROCÉDURES COLLECTIVES. — REDRESSEMENT JUDICIAIRE. — ART. R. 662-3 ET L. 622-13 C. COM. — APPLICATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE FRANCHISE AU LITIGE NÉ DE LA RÉSILIATION DE CE CONTRAT.

L'article 1448 du Code de procédure civile dispose que lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

L'article 2061 du Code civil, dans sa rédaction applicable lors de la conclusion du contrat d'enseigne, dispose que sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle.

Le tribunal arbitral n'ayant pas encore été saisi et la nullité de la clause d'arbitrage n'ayant pas été alléguée, il appartient à la cour d'apprécier si la clause compromissoire stipulée dans le contrat d'enseigne doit être appliquée au présent litige, au regard de sa nature et des règles de compétence d'ordre public concernant les procédures collectives.

Le litige concerne bien le contrat d'enseigne et résulte directement de sa résiliation, peu important que la rupture soit intervenue sur décision du juge-commissaire. L'action indemnitaire engagée, si elle est une conséquence de la résiliation décidée dans le cadre de la procédure collective, n'est pas née de la procédure collective dans la mesure où il ne s'agit pas d'une action spécifique à cette procédure au sens de l'article R. 662-3 du Code de commerce.

Les dispositions de l'article L. 622-13 du Code de commerce relatives à la procédure collective ne s'opposent pas à l'application de la clause compromissoire prévue au contrat conclu entre les parties de sorte qu'il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a accueilli l'exception d'incompétence soulevée par l'intimée et en toutes ses autres dispositions.

N° rép. gén. : 20/01754. M^{me} VALAY BRIERE, prés., M^{mes} BAUMANN et BONNET, cons. — M^{es} DONTOT, JONUEL, NDAO, av. — Décision attaquée : Trib. com. Nanterre (Ch. 4), 27 septembre 2019, n° 2018F02058. — Confirmation.

[2021/25] Tribunal administratif de Poitiers (3^e Ch.), 15 décembre 2020, Ryanair Ltd. et Airport marketing services (AMS) c/ Syndicat mixte des aéroports de Charente (SMAC)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — LITIGE RELATIF À UN MARCHÉ PUBLIC. — CONTRAT CONCLU ENTRE UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAIS ET UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — EXEQUATUR DEMANDÉ EN FRANCE. — JURIDICTION COMPÉTENTE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE. — ART. L. 311-1 CJA. — CONVENTION DE GENÈVE DE 1961.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — LITIGE RELATIF À UN MARCHÉ PUBLIC. — CONTRAT CONCLU ENTRE UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAIS ET UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE. — JURIDICTION COMPÉTENTE. —

COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE. — ART. L. 311-1 CJA. — CONVENTION DE GENÈVE DE 1961. — CONTRÔLE DE LA LICÉITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONVENTION D'ARBITRAGE ILLICITE. — CONTRÔLE DE LA CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC. — APPLICATION D'UN CONTRAT CONTRAIRE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE. — AIDES D'ÉTAT. — CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC. — REFUS D'EXEQUATUR.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — LITIGE RELATIF À UN MARCHÉ PUBLIC. — CONTRAT CONCLU ENTRE UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAIS ET UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE. — JURIDICTION COMPÉTENTE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE. — CONTRÔLE DE LA CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC. — APPLICATION D'UN CONTRAT CONTRAIRE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE. — AIDES D'ÉTAT. — CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC. — REFUS D'EXEQUATUR.

SENTENCE ARBITRALE. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — LITIGE RELATIF À UN MARCHÉ PUBLIC. — CONTRAT CONCLU ENTRE UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAIS ET UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE. — JURIDICTION COMPÉTENTE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE. — ART. L. 311-1 CJA. — CONVENTION DE GENÈVE DE 1961. — CONTRÔLE DE LA LICÉITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONVENTION D'ARBITRAGE ILLICITE. — CONTRÔLE DE LA CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC. — APPLICATION D'UN CONTRAT CONTRAIRE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE. — AIDES D'ÉTAT. — CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC. — REFUS D'EXEQUATUR.

Le recours tendant à l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue dans un litige né de l'exécution d'un contrat administratif entre une personne morale de droit public français et une personne de droit étranger, mettant en jeu les intérêts du commerce international et soumis à un régime administratif d'ordre public, qu'elle ait été rendue en France ou à l'étranger, ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

En conséquence, ce contrat étant soumis aux règles impératives relatives à la commande publique, il appartient à la juridiction administrative de se prononcer sur l'exequatur de la sentence rendue dans le litige né de la résiliation de ces conventions. Lorsqu'il est saisi d'un tel recours, il appartient au juge administratif de s'assurer, le cas échéant d'office, de la licéité de la convention d'arbitrage. Ne peuvent en outre être utilement soulevés devant lui que des moyens tirés, d'une part, de ce que la sentence a été rendue dans des conditions irrégulières et, d'autre part, de ce qu'elle est contraire à l'ordre public.

Il résulte des principes généraux du droit public français que, sous réserve des dérogations découlant de dispositions législatives expresses ou, le cas échéant, des stipulations de conventions internationales régulièrement incorporées dans l'ordre juridique interne, les personnes morales de droit public ne peuvent pas se soustraire aux règles qui déterminent la compétence des juridictions nationales en remettant à la décision d'un arbitre la solution des litiges auxquelles elles sont parties.

En vertu de l'article L. 311-1 du Code de justice administrative, la compétence en premier ressort du tribunal administratif ne peut être écartée au profit de la

compétence d'une juridiction arbitrale que dans les cas limitativement énumérés à l'article L. 311-6 de ce code. Le présent litige ne ressortit à aucun de ces cas.

Si en application des articles 1 et 2 de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international du 21 avril 1961, rendue applicable en France par la loi du 6 juillet 1966 autorisant sa ratification et le décret du 26 janvier 1968 portant publication de cette Convention, « les personnes morales qualifiées, par la loi qui leur est applicable, de « personnes morales de droit public » ont la faculté de conclure valablement des conventions d'arbitrage », il résulte, toutefois, de l'instruction que l'Irlande, pays dans lequel ont leur siège les sociétés requérantes, signataires avec le SMAC, du marché public précité qui comporte une stipulation imposant le recours à l'arbitrage auprès de la cour d'arbitrage internationale de Londres, n'est pas partie à cette convention internationale. Par suite, le marché en cause ne peut être considéré comme entrant dans le champ d'application de cette Convention.

Il en résulte qu'aucune dérogation n'autorisait les parties à recourir à l'arbitrage. Dans ces conditions, eu égard au caractère illégal du recours à l'arbitrage, la clause compromissaire contenue dans ces deux conventions est illicite.

Au surplus, il résulte de l'instruction que, par une décision du 23 juillet 2014 devenue définitive à la suite du rejet, le 13 décembre 2018, par le Tribunal de l'Union européenne du recours déposé par les sociétés requérantes, la Commission européenne a estimé que les versements effectués par le SMAC, en application du contrat de services aéroportuaires et du contrat de services marketing, constituaient des aides d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE, incompatibles avec le marché intérieur, que ces aides ont été octroyées illégalement par la France en violation de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE et que la France était tenue de se faire rembourser ces aides illégales par les bénéficiaires.

Il en résulte qu'en décidant de se déclarer compétente pour connaître du litige opposant les sociétés précitées au SMAC puis en confirmant la validité de la résiliation des conventions par ses sentences du 22 juillet 2011 et du 18 juin 2012, la cour d'arbitrage internationale de Londres a fait application d'un contrat contraire au droit de l'Union européenne dont l'objet présente ainsi un caractère illicite. Dans ces conditions, ces sentences doivent être regardées comme contraires à l'ordre public.

Il résulte de ce qui précède que les conclusions des sociétés requérantes tendant à l'exequatur des sentences de la cour d'arbitrage international de Londres doivent être rejetées.

N° rép. gén. : 1900269. M^{me} BRUSTON, prés., M. LACAÏLE et M^{me} BREJON, cons. — M^{es} GUIHEUX, VAHIDA, SELARL CORNET-VINCENT-SEGUREL, av.

[2021/26] Cour d'appel de Nîmes (4^e Ch. com.), 6 janvier 2021, SARL Z Projets ingénierie actions (CPIA) et autre c/ SARL Édité environnement et autre

APPEL NULLITÉ. — QUALIFICATION DU RECOURS. — RECOURS INTITULÉ « APPEL-NULLITÉ DE LA SENTENCE ARBITRALE ». — APPEL NON PRÉVU DANS LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — ALLÉGATION D'UNE ERREUR DE SÉMANTIQUE DANS L'ACTE DE SAISINE DE LA COUR. — REFUS DE SUBSTITUER À LA VOIE DE L'APPEL CELLE DU RECOURS EN ANNULATION. — REFUS DE REQUALIFICATION NE CONSTITUANT PAS UNE ATTEINTE DISPROPORTIONNÉE AU DROIT D'ACCÈS AU JUGE. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL-NULLITÉ.

ARBITRAGE. — VOIES DE RECOURS. — QUALIFICATION DU RECOURS. — RECOURS INTITULÉ « APPEL-NULLITÉ DE LA SENTENCE ARBITRALE ». — APPEL NON PRÉVU DANS LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — ALLÉGATION D'UNE ERREUR DE SÉMANTIQUE DANS L'ACTE DE SAISINE DE LA COUR. — REFUS DE SUBSTITUER À LA VOIE DE L'APPEL CELLE DU RECOURS EN ANNULLATION. — REFUS DE REQUALIFICATION NE CONSTITUANT PAS UNE ATTEINTE DISPROPORTIONNÉE AU DROIT D'ACCÈS AU JUGE. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL-NULLITÉ.

RECOURS EN ANNULLATION. — ARBITRAGE INTERNE. — QUALIFICATION DU RECOURS. — RECOURS INTITULÉ « APPEL-NULLITÉ DE LA SENTENCE ARBITRALE ». — APPEL NON PRÉVU DANS LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — ALLÉGATION D'UNE ERREUR DE SÉMANTIQUE DANS L'ACTE DE SAISINE DE LA COUR. — REFUS DE SUBSTITUER À LA VOIE DE L'APPEL CELLE DU RECOURS EN ANNULLATION. — REFUS DE REQUALIFICATION NE CONSTITUANT PAS UNE ATTEINTE DISPROPORTIONNÉE AU DROIT D'ACCÈS AU JUGE. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL-NULLITÉ.

VOIES DE RECOURS. — ARBITRAGE INTERNE. — QUALIFICATION DU RECOURS. — RECOURS INTITULÉ « APPEL-NULLITÉ DE LA SENTENCE ARBITRALE ». — APPEL NON PRÉVU DANS LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — ALLÉGATION D'UNE ERREUR DE SÉMANTIQUE DANS L'ACTE DE SAISINE DE LA COUR. — REFUS DE SUBSTITUER À LA VOIE DE L'APPEL CELLE DU RECOURS EN ANNULLATION. — REFUS DE REQUALIFICATION NE CONSTITUANT PAS UNE ATTEINTE DISPROPORTIONNÉE AU DROIT D'ACCÈS AU JUGE. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL-NULLITÉ.

L'ordonnance déferée a rappelé l'objet de la déclaration d'appel à savoir un appel nullité de la sentence arbitrale.

En vertu de l'article 562 du Code de procédure civile, l'appel dévolue le tout à la cour lorsqu'il tend à l'annulation d'un jugement. L'article 910-4 du Code de procédure civile dispose que les conclusions de l'appelant déposées dans le délai des articles 905-2, 908 et 911 du Code de procédure civile, déterminent l'objet de l'appel.

Il n'est pas discuté que la procédure d'arbitrage mise en œuvre ne prévoit pas la possibilité d'un appel. Le requérant invoque une erreur de sémantique dans l'acte de saisine pour conclure à la recevabilité de son recours qui serait en réalité un recours en annulation.

Il n'y a pas lieu à substituer à la voie de l'appel (tendant à l'annulation du jugement) qui a été utilisée, celle du recours en annulation qui n'a ni la même nature, ni le même régime.

Ce refus de requalification ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge, au regard de l'objectif poursuivi, en matière d'arbitrage interne, d'assurer l'effectivité de la sentence en imposant aux parties de n'exercer que la voie de recours qu'elles ont prévue.

Il en résulte que l'ordonnance déferée doit être infirmée en toutes ses dispositions et l'appel, déclaré irrecevable.

N° rép. gén. : 20/02583. M^{me} CODOL, prés., M^{mes} GRANIER et OUGIER, cons. — M^{es} PIASEK, BRUN, av. — Décision attaquée : Nîmes (ord. CME), 1^{er} octobre 2020, n° 20/01105. — Infirmerie.

[2021/27] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 9 mars 2021, State Road Agency of Ukraine - Ukravtodor c/ Todini Costruzioni Generali Spa

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) CLAUSE COMPROMISSOIRE. — TRANSMISSION. — CESSION DE CONTRATS. — POUVOIR DE JUGER. — EXÉCUTION PROVISOIRE DES DÉCISIONS DE *DISPUTE BOARD*. — QUALIFICATION DU MOYEN. — CONTESTATION DE LA COMPÉTENCE. — INDÉPENDANCE VIS-À-VIS DU CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ INDÉPENDANTES DE TOUTE LOI ÉTATIQUE. — COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES. — 2°) ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE FRAUDE. — FRAUDE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SANCTIONNÉE AU TITRE DE L'ORDRE PUBLIC PROCÉDURAL. — CARACTÉRISATION. — FAUX DOCUMENTS, TÉMOIGNAGES MENSONGERS, PIÈCES DISSIMULÉES. — DÉCISION DES ARBITRES SURPRISE PAR FRAUDE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — TRANSMISSION. — CESSION DE CONTRATS. — POUVOIR DE JUGER. — EXÉCUTION PROVISOIRE DES DÉCISIONS DE *DISPUTE BOARD*. — QUALIFICATION DU MOYEN. — CONTESTATION DE LA COMPÉTENCE. — INDÉPENDANCE VIS-À-VIS DU CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ INDÉPENDANTES DE TOUTE LOI ÉTATIQUE. — COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE FRAUDE. — FRAUDE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SANCTIONNÉE AU TITRE DE L'ORDRE PUBLIC PROCÉDURAL. — CARACTÉRISATION. — FAUX DOCUMENTS, TÉMOIGNAGES MENSONGERS, PIÈCES DISSIMULÉES. — DÉCISION DES ARBITRES SURPRISE PAR FRAUDE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — TRANSMISSION. — CESSION DE CONTRATS. — POUVOIR DE JUGER. — EXÉCUTION PROVISOIRE DES DÉCISIONS DE *DISPUTE BOARD*. — QUALIFICATION DU MOYEN. — CONTESTATION DE LA COMPÉTENCE. — RECEVABILITÉ. — *ESTOPPEL*. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DES IRRÉGULARITÉS. — CHAMP D'APPLICATION. — COMPÉTENCE DÉBATTUE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — POSSIBILITÉ D'INVOQUER DE NOUVEAUX MOYENS, ARGUMENTS ET ÉLÉMENTS DE PREUVE DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION. — INDÉPENDANCE VIS-À-VIS DU CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ INDÉPENDANTES DE TOUTE LOI ÉTATIQUE. — COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES. — GRIEF REJETÉ. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE FRAUDE. — FRAUDE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SANCTIONNÉE AU TITRE DE L'ORDRE PUBLIC PROCÉDURAL. — CARACTÉRISATION. — FAUX DOCUMENTS, TÉMOIGNAGES MENSONGERS, PIÈCES DISSIMULÉES. — DÉCISION DES ARBITRES SURPRISE PAR FRAUDE. — GRIEF REJETÉ. — REJET.

N'est pas irrecevable la demande selon laquelle la sentence méconnaîtrait le principe du procès équitable, dès lors que le paragraphe dans lequel l'argument est invoqué n'est pas une prétention nouvelle mais un élément de discussion supplémentaire qui vient au soutien du moyen en annulation fondé sur la violation de l'ordre public international.

Dans le cadre d'un recours en annulation fondé sur l'article 1520-1° du Code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou

incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée à l'arbitre.

Selon une règle matérielle du droit de l'arbitrage international, la clause compromissoire est juridiquement indépendante du contrat principal qui la contient ou s'y réfère. A condition qu'aucune disposition impérative du droit français ou d'ordre public international ne soit affectée, son existence ou sa validité dépend uniquement de l'intention commune des parties sans qu'il soit nécessaire de se référer à un droit national.

Indépendamment du fait que le contrat contenant la clause d'arbitrage ait été cédé ou non avant l'introduction de la procédure arbitrale, il convient de vérifier l'existence et la portée du consentement des parties à l'arbitrage pour permettre au tribunal arbitral de connaître du différend et ce faisant l'aptitude du tribunal arbitral à connaître de l'affaire, ce qui revient à en apprécier la compétence.

L'objection soulevée par la requérante motivée par la prétendue cession des Contrats ou le défaut de pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner à titre provisoire l'exécution des décisions d'un Dispute Board ce qui revient à déterminer l'intention des parties quant à l'étendue de la compétence et concerne bien la compétence du tribunal arbitral de sorte que la cour est saisie d'un moyen qui peut être contesté à l'occasion du présent recours en annulation sur le fondement de l'article 1520-1° du Code de procédure civile.

La fin de non-recevoir tirée du principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui sanctionne l'attitude procédurale consistant pour une partie, au cours d'une même instance, à adopter des positions contraires ou incompatibles entre elles dans des conditions qui induisent en erreur son adversaire sur ses intentions.

Aux termes de l'article 1466 du Code de procédure civile applicable en matière internationale par renvoi de l'article 1506 du même code, la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Lorsque la compétence a été débattue devant les arbitres, les parties ne sont pas privées du droit d'invoquer sur cette question, devant le juge de l'annulation, de nouveaux moyens et arguments et à faire état, à cet effet, de nouveaux éléments de preuve.

La clause d'arbitrage, particulièrement en matière internationale lorsqu'elle est insérée dans un contrat mettant en jeu les intérêts du commerce international, présente une autonomie juridique excluant qu'elle puisse être affectée tant par une éventuelle invalidité du contrat que par la transmission de ce contrat.

La clause prévoyant le règlement du litige en deux temps telle qu'elle figure dans les Contrats précités est un mode de règlement bien connu dans les contrats internationaux de construction qui s'inspire du modèle de contrat FIDIC et qui a pour objectif de mettre à la disposition des parties par le dispute board un mécanisme efficace et rapide de la décision.

Il résulte de l'article 1520-5° du Code de procédure civile que le recours en annulation est ouvert contre une sentence internationale rendue en France si la reconnaissance ou l'exécution de cette décision est contraire à l'ordre public international.

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international.

Le contrôle exercé par le juge de l'annulation pour la défense de l'ordre public international s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral heurte de manière manifeste, effective et concrète les principes et valeurs compris dans l'ordre public international.

La fraude procédurale commise dans le cadre d'un arbitrage peut être sanctionnée au regard de l'ordre public international de procédure. Elle suppose que des faux documents aient été produits, que des témoignages mensongers aient été recueillis ou que des pièces intéressantes la solution du litige aient été frauduleusement dissimulées aux arbitres, de sorte que la décision de ceux-ci a été surprise.

N° rép. gén. : 18/21326. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER, cons. — DE MARIA, SIINO, BORDES, BOCCON GIBOD, MONTAUT, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue le 26 juin 2018 à Paris. — Rejet. Voir également l'arrêt identique du même jour, sous le n° rép. gén. 19/04410.

[2021/28] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 13 avril 2021, République de Guinée c/ A. D. – Trade Belgium S. P.R. L.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — MISSION. — EXERCICE D'UN POUVOIR MODÉRATEUR DANS L'APPRÉCIATION D'UN TAUX D'INTÉRÊT. — GRIEF REJETÉ. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE VIOLATION DES RÈGLES D'APPROBATION DES MARCHÉS PUBLICS. — LOI DE POLICE ÉTRANGÈRE. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION AU REGARD DES LOIS DE POLICE ÉTRANGÈRES. — DISTINCTION ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL ET LOIS DE POLICE ÉTRANGÈRES. — RÈGLES ET VALEURS DONT L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS NE PEUT SOUFFRIR LA MÉCONNAISSANCE. — RÈGLES RELEVANT DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS. — MÉCONNAISSANCE D'UNE FORMALITÉ D'APPROBATION MINISTÉRIELLE. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE À ÉTABLIR UNE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE VIOLATION DE MESURES D'EMBARGO EUROPÉENNES. — SANCTIONS RELEVANT DE LA CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — JUGE DE L'INSERTION DE LA SENTENCE. — APPRÉCIATION DE L'ORDRE PUBLIC AU MOMENT OÙ IL STATUE.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE VIOLATION DES RÈGLES D'APPROBATION DES MARCHÉS PUBLICS. — LOI DE POLICE ÉTRANGÈRE. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION AU REGARD DES LOIS DE POLICE ÉTRANGÈRES. — DISTINCTION ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL ET LOIS DE POLICE ÉTRANGÈRES. — RÈGLES ET VALEURS DONT L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS NE PEUT SOUFFRIR LA MÉCONNAISSANCE. — RÈGLES RELEVANT DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS. — MÉCONNAISSANCE D'UNE FORMALITÉ D'APPROBATION MINISTÉRIELLE. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE À ÉTABLIR UNE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE VIOLATION DE MESURES

D'EMBARGO EUROPÉENNES. — SANCTIONS RELEVANT DE LA CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — JUGE DE L'INSERTION DE LA SENTENCE. — APPRÉCIATION DE L'ORDRE PUBLIC AU MOMENT OÙ IL STATUE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION. — EXERCICE D'UN POUVOIR MODÉRATEUR DANS L'APPRÉCIATION D'UN TAUX D'INTÉRÊT. — GRIEF REJETÉ. — 2°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — GRIEF NON CARACTÉRISÉ. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE VIOLATION DES RÈGLES D'APPROBATION DES MARCHÉS PUBLICS. — LOI DE POLICE ÉTRANGÈRE. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION AU REGARD DES LOIS DE POLICE ÉTRANGÈRES. — DISTINCTION ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL ET LOIS DE POLICE ÉTRANGÈRES. — RÈGLES ET VALEURS DONT L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS NE PEUT SOUFFRIR LA MÉCONNAISSANCE. — RÈGLES RELEVANT DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS. — MÉCONNAISSANCE D'UNE FORMALITÉ D'APPROBATION MINISTÉRIELLE. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE À ÉTABLIR UNE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE VIOLATION DE MESURES D'EMBARGO EUROPÉENNES. — SANCTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE. — SANCTIONS RELEVANT DE LA CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — JUGE DE L'INSERTION DE LA SENTENCE. — APPRÉCIATION DE L'ORDRE PUBLIC AU MOMENT OÙ IL STATUE. — GRIEF REJETÉ. — REJET.

Le juge de l'annulation est le juge de la sentence pour admettre ou refuser son insertion dans l'ordre juridique français et non juge de l'affaire pour laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage.

Son contrôle n'a pas pour objet de vérifier que des stipulations contractuelles ont été correctement exécutées ou des dispositions légales correctement appliquées, mais seulement de s'assurer, dans le cadre du contrôle du respect de l'article 1520-5° du Code de procédure civile, qu'il ne résulte pas de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence une violation manifeste, effective et concrète de l'ordre public international.

Un Etat ne peut invoquer devant le juge de l'annulation la violation de sa propre législation pour se délier de ses engagements contractuels étant observé que le défaut d'approbation des contrats n'est pas imputable à l'autre partie.

La seule méconnaissance d'une loi de police étrangère ne peut conduire en elle-même à l'annulation d'une sentence arbitrale. Elle ne peut y conduire que si cette loi de police protège une valeur ou un principe dont l'ordre public français lui-même ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international. Ce n'est que dans cette mesure que des lois de police étrangères peuvent être regardées comme relevant de l'ordre public international français.

En soi, la seule méconnaissance d'une formalité administrative d'approbation ministérielle imposée par une loi de police étrangère, ne peut être constitutive d'une violation de l'ordre public international français, d'autant que le droit français de la commande publique, même impératif, ne comporte pas de disposition similaire.

Les objectifs qui ont conduit la Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international (CNUDCI) à adopter une Loi-type sur la passation des marchés publics, laquelle reflète le consensus international sur la nécessité de

mettre en place des législations permettant de réguler la passation des marchés publics, tiennent plus précisément, comme il ressort du préambule de la loi-type adoptée par cette Commission le 1^{er} juillet 2011, à la volonté de parvenir à « un maximum d'économie et d'efficacité dans la passation des marchés », à « Favoriser et encourager la participation des fournisseurs et entrepreneurs aux procédures de passation des marchés sans distinction de nationalité, et promouvoir ainsi le commerce international », à « Promouvoir la concurrence entre fournisseurs et entrepreneurs pour la fourniture de l'objet du marché » et à « Garantir le traitement juste, égal et équitable de tous les fournisseurs et entrepreneurs » ; à « Promouvoir l'intégrité et l'équité du processus de passation des marchés et la confiance du public dans ce processus » et à « assurer la transparence des procédures de passation des marchés ».

Cette loi-type n'impose nullement l'adoption d'une mesure d'approbation ministérielle pour préserver ces principes de sorte qu'une législation qui ne la reprendrait pas ou la seule méconnaissance d'une telle formalité n'est pas nécessairement de nature à affecter le marché public d'un vice universellement reconnu.

Les mesures d'embargo prononcées par l'Union européenne, en ce qu'elles visent à contribuer au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, relèvent de la conception française de l'ordre public international dès lors que les règles et valeurs ainsi véhiculées font partie de celles dont l'ordre juridique français ne doit pouvoir souffrir la méconnaissance.

Cependant, il convient de rappeler que le juge de l'annulation n'étant ni le juge du contrat, ni celui de sa conformité à une norme interne ou internationale mais seulement le juge de l'insertion de la sentence dans l'ordre juridique national, la conformité d'une sentence arbitrale à l'ordre public international s'apprécie au moment où il statue sur celle-ci et non à la date à laquelle elle a été rendue, ni a fortiori à la date des faits à l'origine de l'affaire.

Il y a dès lors lieu de prendre en compte l'évolution de la situation internationale et des valeurs communément admises par la communauté internationale pour apprécier si l'insertion d'une sentence dans l'ordre juridique interne est conforme à l'ordre public international et ce sans préjudice des actions en responsabilité le cas échéant civile ou pénale qui pourraient être diligentées à l'encontre des personnes qui enfreignent les mesures d'embargo au moment où elles étaient toujours en vigueur.

Le principe de la contradiction exige que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

La mission des arbitres, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige, tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties sans s'attacher uniquement à l'énoncé des questions dans l'acte de mission.

N° rép. gén. : 18/09809. M. ANCEL, prés., M^{me} GAFFINEL, cons. — M^{es} BOCCON GIBOD, OSTROVE, GACKO, FISCHER, COMPAGNON, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 22 novembre 2017. — Rejet.

[2021/29] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 13 avril 2021, SAS Brezillon c/ SARL Eurocoustique

ARBITRE. — COMPÉTENCE. — MISSION. — DÉPASSEMENT DU DÉLAI DE L'ARBITRAGE. — DISTINCTION ENTRE INCOMPÉTENCE ET NON-RESPECT DE LA MISSION. — ART. 1492-1° ET 1492-3° CPC. — ERREUR DANS LE VISA DU GRIEF DE L'ARTICLE 1492 CPC. — ABSENCE D'EFFET SUR LE DÉBAT. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — AMIABLE COMPOSITION. — ART. 1492-1° CPC. — ART. 1492-3° CPC. — COMPÉTENCE. — EXPIRATION DU DÉLAI POUR RENDRE LA SENTENCE. — ANNULATION.

VOIES DE RECOURS. — RECOURS EN ANNULATION. — ERREUR DU REQUÉRANT SUR LE GRIEF VISÉ. — ABSENCE D'EFFET SUR LE DÉBAT. — RECEVABILITÉ DU GRIEF.

La demande fondée sur le dépassement du délai d'arbitrage vise spécifiquement l'alinéa 1 dès lors qu'elle estime que le tribunal arbitral en statuant hors délai était incompétent temporellement. Toutefois, le fait de statuer après l'expiration du délai d'arbitrage relève de la mission du tribunal et en conséquence de l'hypothèse de l'alinéa 3 de l'article 1492. C'est donc au regard de cette disposition sans que cela modifie le débat que la cour examinera le recours.

L'arbitre ayant statué après l'expiration de l'instance arbitrale en dehors de sa mission, la sentence arbitrale rendue encourt l'annulation.

N° rép. gén.: 18/27764. M. ANCEL, prés., M^{me} SCHALLER, cons. — M^{es} DE LA TAILLE, DUTEIL, LOUIS, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Créteil le 15 octobre 2018. — Annulation.

[2021/30] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 13 avril 2021, Ferroviaal Agroman S. A. c/ M. B

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — LIMITE DU REFUS D'EXEQUATUR AUX CAS ÉNONCÉS PAR L'ARTICLE 1520 CPC. — 1°) DÉFAUT DE MENTION DE LA DATE ET DU LIEU DE REDDITION DE LA SENTENCE. — GRIEF NON CONSTITUTIF D'UN CAS D'OUVERTURE. — VIOLATION DE LA MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL (NON). — 2°) ARBITRE. — MISSION. — RESPECT. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION QUANT À LA DÉCLARATION DE RECEVABILITÉ. — NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION (NON). — REJET DU GRIEF. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION QUANT À LA DEMANDE D'INTERVENTION FORCÉE. — NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION (OUI). — CIRCONSTANCE SUSCEPTIBLE D'AFFECTER UN SEUL CHEF DE DÉCISION DIVISIBLE. — 3°) ALLÉGATION D'*ULTRA PETITA* DU FAIT D'AVOIR ACCORDÉ LA RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE NON SOLLICITÉ. — REFUS DE QUALIFICATION D'*ULTRA PETITA*. — ABSENCE D'APPRÉCIATION DE LA PERTINENCE DES MOTIFS DU TRIBUNAL ARBITRAL. — REJET DU GRIEF. — 4°) ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — *ESTOPPEL*. — ABSENCE DE FRAUDE PROCÉDURALE.

— REJET DU GRIEF. — 5°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — EGALITÉ DES ARMES. — REJET DU GRIEF.

ARBITRE. — MISSION. — RESPECT. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION QUANT À LA DÉCLARATION DE RECEVABILITÉ. — NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION (NON). — REJET DU GRIEF. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION QUANT À LA DEMANDE D'INTERVENTION FORCÉE. — NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION (OUI). — CIRCONSTANCE SUSCEPTIBLE D'AFPECTER UN SEUL CHEF DE DÉCISION DIVISIBLE. — ALLÉGATION D'*ULTRA PETITA* DU FAIT D'AVOIR ACCORDÉ LA RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE NON SOLLICITÉ. — REFUS DE QUALIFICATION D'*ULTRA PETITA*. — ABSENCE D'APPRÉCIATION DE LA PERTINENCE DES MOTIFS DU TRIBUNAL ARBITRAL. — REJET DU GRIEF.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — LIMITE DU REFUS D'EXEQUATUR AUX CAS ÉNONCÉS PAR L'ARTICLE 1520 CPC. — 1°) DÉFAUT DE MENTION DE LA DATE ET DU LIEU DE REDDITION DE LA SENTENCE. — GRIEF NON CONSTITUTIF D'UN CAS D'OUVERTURE. — VIOLATION DE LA MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL (NON). — 2°) ARBITRE. — MISSION. — RESPECT. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION QUANT À LA DÉCLARATION DE RECEVABILITÉ. — NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION (NON). — REJET DU GRIEF. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION QUANT À LA DEMANDE D'INTERVENTION FORCÉE. — NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION (OUI). — CIRCONSTANCE SUSCEPTIBLE D'AFPECTER UN SEUL CHEF DE DÉCISION DIVISIBLE. — 3°) ALLÉGATION D'*ULTRA PETITA* DU FAIT D'AVOIR ACCORDÉ LA RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE NON SOLLICITÉ. — REFUS DE QUALIFICATION D'*ULTRA PETITA*. — ABSENCE D'APPRÉCIATION DE LA PERTINENCE DES MOTIFS DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION D'*ULTRA PETITA* DU FAIT DE LA RÉOLUTION DE L'ANNEXE V. — REFUS DE QUALIFICATION D'*ULTRA PETITA*. — REJET DU GRIEF. — 4°) ALLÉGATION DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — *ESTOPPEL*. — CAS D'ANNULATION NON CARACTÉRISÉ. — ABSENCE DE FRAUDE PROCÉDURALE. — REJET DU GRIEF. — 5°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — EGALITÉ DES ARMES. — REJET DU GRIEF.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — *ESTOPPEL*. — ABSENCE DE FRAUDE PROCÉDURALE.

En application de l'article 1525 du Code de procédure civile, « La décision qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel [...]. La cour d'appel ne peut refuser la reconnaissance ou l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas prévus à l'article 1520 ».

Cependant, d'une part, une contestation portant sur la date d'une sentence arbitrale ne constitue pas un cas d'ouverture prévu à l'article 1520 précité. D'autre part, en tant que tel et à lui seul le défaut de mention de la date et du lieu ne saurait caractériser une violation de sa mission par le tribunal arbitral, étant observé qu'en l'espèce il n'est pas allégué ni a fortiori établi que le tribunal arbitral aurait rendu sa sentence après l'expiration du délai d'arbitrage.

Ce défaut n'a causé aucun grief à la société demanderesse et n'a eu aucune incidence sur l'issue de litige.

En application de l'article 75-2 du Code de l'arbitrage tunisien applicable à la procédure, « la sentence arbitrale doit être motivée, sauf si les parties en conviennent autrement, ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article 15 du présent code ». Il relevait donc bien de la mission des arbitres de motiver leur sentence.

La circonstance que le tribunal arbitral n'ait pas satisfait à son obligation de motivation quant au rejet de la demande d'intervention forcée d'un tiers n'est pas de nature à affecter la sentence dans son intégralité mais ce seul chef de décision, celui-ci étant divisible.

La méconnaissance de la règle de l'estoppel ne caractérise pas, en l'absence de toute fraude procédurale, l'un des cas d'annulation ouverts par l'article 1520 du Code de procédure civile.

S'agissant de la violation de l'ordre public international, seule la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est examinée au regard de la compatibilité de sa solution avec cet ordre public, dont le contrôle se limite au caractère manifeste, effectif et concret de la violation alléguée.

N° rép. gén. : 18/17862. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER, ALDEBERT cons. — M^{es} FAGES, MANTILLA SERRANO, MOTTE SURANITI, av. — Décision attaquée : Trib. gr. inst. Paris, ord. exequatur, 19 février 2018 (exequatur de la sentence arbitrale n° 606877/P/A/000 rendue à Tunis, Tunisie). — Confirmation.

[2021/31] Tribunal judiciaire de Paris, 16 avril 2021, Monsieur Henry Alexander Brompton Gwyn-Jones et société Gort (Holdings) Ltd. c/ Association Chambre de commerce internationale (CCI) et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — JUGE D'APPEL. — ART. 1505 ET 1506 CPC. — COMPÉTENCE. — 1°) INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE — CCI. — DÉCISION D'EXCLUSION DE PLUSIEURS DÉFENDEURS DE LA PROCÉDURE. — CONTESTATION DEVANT LE JUGE D'APPEL. — ALLÉGATION D'UN RISQUE DE DÉNI DE JUSTICE. — ALLÉGATION DE RISQUE DE CONTRARIÉTÉ DE JUGEMENTS. — COMPÉTENCE DU JUGE D'APPEL LIMITÉE AUX DIFFÉREND LIÉS À LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE COMPÉTENCE GÉNÉRALE POUR TRANCHER TOUS LES LITIGES SURVENUS AU COURS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — COMPÉTENCE SUBSIDIARE EN CAS DE CARENCE DE L'INSTITUTION. — INTERDICTION DE SE SUBSTITUER AU CENTRE D'ARBITRAGE DANS L'APPLICATION DE SON RÈGLEMENT. — CONTESTATION DE L'EXÉCUTION DE SES OBLIGATIONS PAR L'INSTITUTION. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN. — 2°) ARBITRE. — DEMANDE D'INFORMATIONS DE LA PART DE LA CCI. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ALLÉGATION DE FAUTE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — INCOMPÉTENCE DU JUGE D'APPEL. — CONTRAT D'ARBITRE. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN.

ARBITRE. — DEMANDE D'INFORMATIONS DE LA PART DE LA CCI. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ALLÉGATION DE FAUTE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — INCOMPÉTENCE DU JUGE D'APPEL. — CONTRAT D'ARBITRE. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN.

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — CCI. — ART. 6.4. — EXAMEN *PRIMA FACIE*. — DÉCISION D'EXCLUSION DE PLUSIEURS DÉFENDEURS DE LA PROCÉDURE. — CONTESTATION DEVANT LE JUGE D'APPEL. — ALLÉGATION D'UN RISQUE DE DÉNI DE JUSTICE. — ALLÉGATION DE RISQUE DE CONTRARIÉTÉ DE JUGEMENTS.

JUGE D'APPEL. — ART. 1505 ET 1506 CPC. — COMPÉTENCE. — 1°) INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE — CCI. — DÉCISION D'EXCLUSION DE PLUSIEURS DÉFENDEURS DE LA PROCÉDURE. — CONTESTATION DEVANT LE JUGE D'APPEL. — ALLÉGATION D'UN RISQUE DE DÉNI DE JUSTICE. — ALLÉGATION DE RISQUE DE CONTRARIÉTÉ DE JUGEMENTS. — COMPÉTENCE DU JUGE D'APPEL LIMITÉE AUX DIFFÉREND LIÉS À CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE COMPÉTENCE GÉNÉRALE POUR TRANCHER TOUS LES LITIGES SURVENUS AU COURS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — COMPÉTENCE SUBSIDIAIRE EN CAS DE CARENCE DE L'INSTITUTION. — INTERDICTION DE SE SUBSTITUER AU CENTRE D'ARBITRAGE DANS L'APPLICATION DE SON RÈGLEMENT. — CONTESTATION DE L'EXÉCUTION DE SES OBLIGATIONS PAR L'INSTITUTION. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN. — 2°) ARBITRE. — DEMANDE D'INFORMATIONS DE LA PART DE LA CCI. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ALLÉGATION DE FAUTE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — INCOMPÉTENCE DU JUGE D'APPEL. — CONTRAT D'ARBITRE. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN.

Aux termes de l'article 1505 du Code de procédure civile, en matière d'arbitrage international, le juge d'appui de la procédure arbitrale est, sauf clause contraire, le président du Tribunal judiciaire de Paris lorsque : 1° L'arbitrage se déroule en France ; ou 2° Les parties sont convenues de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure française ; ou 3° Les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques françaises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ; ou 4° L'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.

Conformément à l'article 1506, 2° du même code, le juge d'appui tranche les différends liés à la constitution du tribunal arbitral.

Le risque de déni de justice n'est pas constitué quand bien même la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale a décidé d'exclure neuf des onze défendeurs visés dans la demande d'arbitrage dès lors que ces derniers conservent la possibilité de saisir la ou les juridictions étatiques compétentes pour qu'il soit statué sur les prétentions qu'ils entendent former à leur rencontre.

Le risque de contrariété des jugements qui pourraient ainsi être rendus ne suffit pas, à lui seul, à caractériser un déni de justice, d'autant qu'il existe des textes européens et internationaux destinés à prévenir, en pareille hypothèse, la contrariété de décisions, dont il appartiendra, le cas échéant, aux parties de solliciter l'application.

Conformément à l'article 1506 du Code de procédure civile, le champ de compétence du juge d'appui est circonscrit aux différends liés à la constitution du tribunal arbitral, de sorte qu'il n'est pas investi d'une compétence générale pour trancher tous les litiges survenant au cours de la procédure d'arbitrage. En particulier, il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'existence, la validité ou la portée d'une clause compromissoire, de telles questions ressortissant au seul juge du contrat.

Il est vrai que si, conformément à l'article 1505 du Code de procédure civile précité, les parties ont la faculté de décider de se placer sous l'égide du règlement d'une institution d'arbitrage et que celle-ci a alors seule compétence pour résoudre toute difficulté survenue à l'occasion de la constitution du tribunal arbitral, le juge d'appui conserve néanmoins une compétence subsidiaire en cas de carence de cette institution. Mais il ne saurait, sans excéder ses pouvoirs, se substituer au centre d'arbitrage dans l'application de son règlement, le litige relatif à l'exécution fautive, par ce dernier, du contrat d'organisation de l'arbitrage relevant de la compétence de la juridiction de droit commun.

Les décisions, fondées sur les stipulations du règlement auquel les signataires de la clause d'arbitrage ont entendu se soumettre et dont l'appréciation du caractère prétendument abusif excède les pouvoirs du juge d'appui, ne sauraient s'analyser en une carence du centre d'arbitrage, laquelle n'est constituée qu'en cas de défaillance de l'institution faisant obstacle à la constitution du tribunal arbitral.

L'obligation de révélation pesant sur le candidat-arbitre, puis sur l'arbitre, au moment de sa désignation et pendant les opérations arbitrales, se rattache non pas au contrat d'organisation de l'arbitrage, liant les parties à l'institution d'arbitrage et régissant la constitution du tribunal arbitral, mais au contrat d'arbitre liant les parties à l'arbitre. Tout manquement allégué à cette obligation, commis tant au cours de l'exécution du contrat d'arbitre qu'à l'occasion de sa conclusion, ne peut donc donner lieu qu'à une action en responsabilité relevant de la compétence des juridictions de droit commun.

N° rép. gén. : 21/50115. M^{me} CANAS., vice-prés. adj. — M^{cs} LAZIMI, LE BARS, MALINVAUD, TRABELSI, GRANIER, MURON, MEHEUT, av. — Incompétence.

[2021/32] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 25 mai 2021, République Gabonaise c/ Webcor Itp Ltd. et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC. — DROIT FISCAL. — ENCADREMENT DES EXEMPTIONS DOUANIÈRES ET FISCALES. — LOIS DE POLICE. — SOUVERAINETÉ DES ÉTATS. — ALLÉGATION SELON LAQUELLE LA SENTENCE DONNERAIT EFFET À UNE CONVENTION MÉCONNAISSANT UNE LOI DE POLICE FISCALE. — LOI NE POUVANT ÊTRE SANCTIONNÉE AU TITRE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL INDÉPENDAMMENT DE L'ALLÉGATION D'UNE FRAUDE OU D'UNE ATTEINTE À L'OBJECTIF DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION. — ALLÉGATION DE CORRUPTION, TRAFIC D'INFLUENCE ET ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME. — PROHIBITION DE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS. — CONVENTION DE L'OCDE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION. — CONVENTION DES NATIONS-UNIES DE MERIDA. — CONSENSUS INTERNATIONAL. — DÉFINITION DE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS. — OFFICE DU JUGE. — QUALIFICATION PÉNALE (NON). — FAISCEAU D'INDICES GRAVES, PRÉCIS ET CONCORDANTS (OUI). — CADEAU. — POURSUITES PÉNALES EN COURS. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

DROIT FISCAL. — ENCADREMENT DES EXEMPTIONS DOUANIÈRES ET FISCALES. — LOIS DE POLICE. — SOUVERAINETÉ DES ÉTATS. — ALLÉGATION SELON LAQUELLE LA SENTENCE DONNERAIT EFFET À UNE CONVENTION MÉCONNAISSANT UNE LOI DE POLICE FISCALE. — LOI NE POUVANT ÊTRE SANCTIONNÉE AU TITRE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL

INDÉPENDAMMENT DE L'ALLÉGATION D'UNE FRAUDE OU D'UNE ATTEINTE À L'OBJECTIF DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DROIT FISCAL. — ENCADREMENT DES EXEMPTIONS DOUANIÈRES ET FISCALES. — LOIS DE POLICE. — SOUVERAINETÉ DES ÉTATS. — ALLÉGATION SELON LAQUELLE LA SENTENCE DONNERAIT EFFET À UNE CONVENTION MÉCONNAISSANT UNE LOI DE POLICE FISCALE. — LOI NE POUVANT ÊTRE SANCTIONNÉE AU TITRE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL INDÉPENDAMMENT DE L'ALLÉGATION D'UNE FRAUDE OU D'UNE ATTEINTE À L'OBJECTIF DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION. — ALLÉGATION DE CORRUPTION, TRAFIC D'INFLUENCE ET ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME. — PROHIBITION DE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS. — CONVENTION DE L'OCDE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION. — CONVENTION DES NATIONS-UNIES DE MERIDA. — CONSENSUS INTERNATIONAL. — DÉFINITION DE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS. — OFFICE DU JUGE. — QUALIFICATION PÉNALE (NON). — FAISCEAU D'INDICES GRAVES, PRÉCIS ET CONCORDANTS (OUI). — CADEAU. — POURSUITES PÉNALES EN COURS. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC. — RECEVABILITÉ DU GRIEF. — *ESTOPPEL*. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DES IRRÉGULARITÉS. — INAPPLICABILITÉ AUX GRIEFS FONDÉS SUR L'ARTICLE 1520-5° CPC. — DROIT FISCAL. — ENCADREMENT DES EXEMPTIONS DOUANIÈRES ET FISCALES. — LOIS DE POLICE. — SOUVERAINETÉ DES ÉTATS. — ALLÉGATION SELON LAQUELLE LA SENTENCE DONNERAIT EFFET À UNE CONVENTION MÉCONNAISSANT UNE LOI DE POLICE FISCALE. — LOI NE POUVANT ÊTRE SANCTIONNÉE AU TITRE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL INDÉPENDAMMENT DE L'ALLÉGATION D'UNE FRAUDE OU D'UNE ATTEINTE À L'OBJECTIF DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION. — ALLÉGATION DE CORRUPTION, TRAFIC D'INFLUENCE ET ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME. — PROHIBITION DE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS. — CONVENTION DE L'OCDE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION. — CONVENTION DES NATIONS-UNIES DE MERIDA. — CONSENSUS INTERNATIONAL. — DÉFINITION DE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS. — OFFICE DU JUGE. — QUALIFICATION PÉNALE (NON). — FAISCEAU D'INDICES GRAVES, PRÉCIS ET CONCORDANTS (OUI). — CADEAU. — POURSUITES PÉNALES EN COURS. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ANNULATION.

Si la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral, est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir, cette règle ne fait pas obstacle aux parties à invoquer de nouveaux griefs s'ils sont fondés sur l'article 1520-5° du Code de procédure civile et tirés de ce que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence violerait de façon manifeste, effective et concrète l'ordre public international de fond, lesquels, en raison de leur nature, peuvent être relevés d'office par le juge de l'annulation et soulevés pour la première fois devant lui.

Un Etat ne peut invoquer devant le juge de l'annulation la violation de sa propre législation afin de se délier de ses engagements contractuels.

La seule méconnaissance d'une loi de police étrangère ne peut conduire en elle-même à l'annulation d'une sentence arbitrale. Elle ne peut y conduire que si cette loi de police étrangère protège une valeur ou un principe dont l'ordre public français lui-même ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte

international. Ce n'est que dans cette mesure que des lois de police étrangères peuvent être regardées comme relevant de l'ordre public international.

La faculté pour un Etat d'accorder des exonérations fiscales ou douanières participe précisément d'un des attributs de sa souveraineté et la seule inobservation des règles en matières fiscales et douanières ne saurait être sanctionnée pour elle-même au titre de l'ordre public international indépendamment de l'allégation d'une fraude ou d'une atteinte à l'objectif de lutte contre la corruption.

La lutte contre la corruption est un objectif poursuivi, notamment, par la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption du 17 décembre 1997, entrée en vigueur le 15 février 1999, et par la Convention des Nations Unies contre la corruption faite à Merida le 9 décembre 2003, entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

Suivant le consensus international exprimé par ces textes, la corruption d'agent public, qu'il soit national ou étranger, consiste à offrir à celui-ci, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu, en liaison avec des activités de commerce international.

La prohibition de la corruption d'agents publics est au nombre des principes dont l'ordre juridique français ne saurait souffrir la violation même dans un contexte international. Elle relève en conséquence de l'ordre public international.

Lorsqu'il est prétendu qu'une sentence donne effet à un accord des parties entaché de corruption, il appartient au juge de l'annulation, saisi d'un recours fondé sur l'article 1520-5° du Code de procédure civile, de rechercher en droit et en fait tous les éléments permettant de se prononcer sur l'illicéité alléguée de cet accord et d'apprécier si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence viole de manière manifeste, effective et concrète l'ordre public international.

Il convient de rappeler en outre qu'il n'entre pas dans la mission de la cour de rechercher si les faits de corruption sont établis et/ou de déclarer telle ou telle personne coupable de ce délit en application des dispositions pénales d'un ordre juridique national, mais seulement de rechercher si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence méconnaît l'objectif de lutte contre la corruption en ce que la condamnation prononcée par cette sentence aurait pour effet de financer ou de rémunérer une activité de corruption.

Méconnaît la conception française de l'ordre public international et ne peut entrer dans l'ordre juridique français la sentence qui indemnise des sociétés du préjudice qu'elles auraient subis en réparation des pertes causées et du gain manqué par l'effet de la résiliation unilatérale de trois conventions, alors que sa reconnaissance ou son exécution en France de cette sentence permet ces sociétés de retirer les bénéfices d'un pacte corrompu.

N° rép. gén. : 18/18708. M. ANCEL, prés., M^{me} ALDEBERT, M. MELIN, cons. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris. — Annulation.

[2021/33] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 25 mai 2021, Etat de Libye c/ Cengiz Insaat Sanayi Ve Ticaret AS

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPÉTENCE. — 1°) TRAITÉ BILATÉRAL D'INVESTISSEMENTS. — OFFRE PERMANENTE D'ARBITRAGE. — AUTONOMIE À L'ÉGARD DE LA VALIDITÉ DE L'OPÉRATION D'INVESTISSEMENT. — POUVOIR DU TRIBUNAL DE STATUER SUR LA LICÉITÉ DE L'INVESTISSEMENT. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — IMPOSSIBILITÉ DE SE SUBSTITUER À L'ARBITRE. — LICÉITÉ DE L'INVESTISSEMENT RELEVANT DU FOND DU LITIGE. — 2°) CLAUSE DE CONCILIATION PRÉALABLE. — MÉCONNAISSANCE. — SANCTION. — QUESTION DE RECEVABILITÉ. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1482 CPC. — ART. 31 RÈGLEMENT CCI (2012). — OBLIGATION DE MOTIVATION. — RECEVABILITÉ (OUI). — GRIEF RÉVÉLÉ UNE FOIS LA SENTENCE RENDUE. — GRIEF REVENANT EN RÉALITÉ À CONTESTER LA SUFFISANCE ET LA PERTINENCE DE LA MOTIVATION. GRIEF NON CARACTÉRISÉ. — ORDRE PUBLIC. — APPRÉCIATION D'UNE VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DU FAIT DE LA RECONNAISSANCE OU DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — FAISCEAU D'INDICES. — ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX INSUFFISANTS POUR CARACTÉRISER DES ACTES DE CORRUPTION.

ARBITRE. — COMPÉTENCE. — 1°) TRAITÉ BILATÉRAL D'INVESTISSEMENTS. — OFFRE PERMANENTE D'ARBITRAGE. — AUTONOMIE À L'ÉGARD DE LA VALIDITÉ DE L'OPÉRATION D'INVESTISSEMENT. — POUVOIR DU TRIBUNAL DE STATUER SUR LA LICÉITÉ DE L'INVESTISSEMENT. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — IMPOSSIBILITÉ DE SE SUBSTITUER À L'ARBITRE. — LICÉITÉ DE L'INVESTISSEMENT RELEVANT DU FOND DU LITIGE. — 2°) CLAUSE DE CONCILIATION PRÉALABLE. — MÉCONNAISSANCE. — SANCTION. — QUESTION DE RECEVABILITÉ. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1482 CPC. — ART. 31 RÈGLEMENT CCI (2012). — OBLIGATION DE MOTIVATION. — RECEVABILITÉ (OUI). — GRIEF RÉVÉLÉ UNE FOIS LA SENTENCE RENDUE. — GRIEF REVENANT EN RÉALITÉ À CONTESTER LA SUFFISANCE ET LA PERTINENCE DE LA MOTIVATION. — GRIEF NON CARACTÉRISÉ.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — APPRÉCIATION D'UNE VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DU FAIT DE LA RECONNAISSANCE OU DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — FAISCEAU D'INDICES. — ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX INSUFFISANTS POUR CARACTÉRISER DES ACTES DE CORRUPTION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE D'INVESTISSEMENTS. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — A) TRAITÉ BILATÉRAL D'INVESTISSEMENTS. — OFFRE PERMANENTE D'ARBITRAGE. — AUTONOMIE À L'ÉGARD DE LA VALIDITÉ DE L'OPÉRATION D'INVESTISSEMENT. — POUVOIR DU TRIBUNAL DE STATUER SUR LA LICÉITÉ DE L'INVESTISSEMENT. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — IMPOSSIBILITÉ DE SE SUBSTITUER À L'ARBITRE. — LICÉITÉ DE L'INVESTISSEMENT RELEVANT DU FOND DU LITIGE. — B) CLAUSE DE CONCILIATION PRÉALABLE. — MÉCONNAISSANCE. — SANCTION. — QUESTION DE RECEVABILITÉ. — GRIEF NON PRÉVU PAR L'ART. 1520 CPC. — C) RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DES IRRÉGULARITÉS. — CHAMP D'APPLICATION. — COMPÉTENCE DÉBATTUE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — POSSIBILITÉ

D'INVOQUER DE NOUVEAUX MOYENS, ARGUMENTS ET ÉLÉMENTS DE PREUVE DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION. — 2°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1482 CPC. — ART. 31 RÈGLEMENT CCI (2012). — OBLIGATION DE MOTIVATION. — RECEVABILITÉ (OUI). — GRIEF RÉVÉLÉ UNE FOIS LA SENTENCE RENDUE. — GRIEF REVENANT EN RÉALITÉ À CONTESTER LA SUFFISANCE ET LA PERTINENCE DE LA MOTIVATION. — GRIEF NON CARACTÉRISÉ. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — APPRÉCIATION D'UNE VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DU FAIT DE LA RECONNAISSANCE OU DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — FAISCEAU D'INDICES. — ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX INSUFFISANTS POUR CARACTÉRISER DES ACTES DE CORRUPTION. — REJET.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage. Il n'en va pas différemment lorsque les arbitres sont saisis sur le fondement d'un traité bilatéral d'investissement.

Seule la volonté commune des parties a le pouvoir d'investir l'arbitre de son pouvoir juridictionnel, lequel se confond en matière d'arbitrage avec sa compétence.

Lorsque la clause d'arbitrage résulte d'un Traité bilatéral d'investissement, il convient d'apprécier cette volonté commune au regard de l'ensemble des dispositions du traité de sorte que le tribunal arbitral n'est compétent pour connaître d'un litige que s'il entre dans le champ d'application du traité et qu'il est satisfait à l'ensemble de ses conditions d'application.

Cependant, sous couvert d'un contrôle de la compétence, le juge de l'annulation ne peut se substituer à l'arbitre pour trancher un litige portant sur la licéité de l'investissement ou du contrat qui concrétise cet investissement, qui ne relève que du seul fond du litige et non de l'appréciation de la compétence du tribunal arbitral.

Si un Etat est fondé à refuser d'accorder sa protection à un investissement illégal, en signant un traité bilatéral d'investissement comportant une offre permanente d'arbitrage, il accepte par avance de se soumettre à un tribunal arbitral pour statuer sur les litiges liés aux investissements réalisés par un ressortissant de l'autre partie contractante sur son territoire.

L'offre permanente d'arbitrage est autonome et indépendante de la validité de l'opération qui a donné naissance à l'investissement ou qui la soutient, de sorte que l'acceptation de l'arbitrage qui résulte de la notification de la requête d'arbitrage suffit à justifier la compétence du tribunal arbitral pour statuer sur la licéité de cet investissement et la demande en réparation.

Le grief tiré du non-respect d'une clause préalable de conciliation et notamment de la période de réflexion (« cooling off period ») qu'elle prévoit ne constitue pas une exception d'incompétence mais une question relative à la recevabilité des demandes, qui n'entre pas dans les cas d'ouverture du recours en annulation énumérés par l'article 1520 du Code de procédure civile.

Un TBI ne peut faire dépendre le bénéfice de la protection qu'il consacre d'une définition de la notion d'investissements qui serait dépendante de la seule volonté unilatérale de chacune des parties et qui pourraient ainsi unilatéralement modifier le champ d'application du traité.

Une clause de légalité de l'investissement ne peut mettre en cause l'existence de l'investissement que si cette condition de légalité est d'une gravité telle qu'elle emporterait l'incompétence du tribunal arbitral pour connaître du litige lié à celui-ci.

Dans le cadre de son contrôle de la compétence, la cour doit vérifier que l'opération qui sert de base à la demande entre dans le cadre des prévisions du TBI pour vérifier si elle peut effectivement bénéficier de l'offre d'arbitrage du traité.

Les parties ayant choisi Paris en tant que siège de l'arbitrage et la loi française étant donc applicable à la procédure, au regard de l'article 1482 du Code de procédure civile, outre l'article 31 du Règlement CCI (2012) applicable à l'instance arbitrale, il relevait de la mission des arbitres de motiver leur sentence de sorte que le recourant est bien recevable à soulever ce moyen, qui par définition n'est révélé qu'une fois la sentence rendue, devant le juge de l'annulation.

La cour ne peut contrôler la critique qui, sous couvert de l'absence de motivation, vise en réalité à contester la suffisance de celle-ci et donc sa pertinence.

Il résulte de l'article 1520-5° du Code de procédure civile que le recours en annulation est ouvert si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international.

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international.

Le contrôle exercé par le juge de l'annulation pour la défense de l'ordre public international s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral heurte de manière manifeste, effective et concrète les principes et valeurs compris dans l'ordre public international.

La défense de la conception française de l'ordre public international implique que le juge étatique chargé du contrôle puisse annuler la sentence dont l'exécution heurte cette conception alors même que le moyen tiré de l'ordre public n'avait pas été invoqué devant les arbitres et que ceux-ci ne l'avaient pas mis dans le débat.

Le climat général de corruption, le fait que des entités liées aux opérations litigieuses aient été mises en cause pour des actes de corruption ou les liens d'un des opérateurs avec l'ancien dirigeant du pays constituent des éléments généraux qui ne sauraient en soi être des indices suffisants pour caractériser des actes de corruption en l'espèce et ce d'autant que le recourant reste dans des généralités et ne détaille ni le cadre précis des actes de corruption reprochés, ni les personnes susceptibles d'être impliquées dans le pacte corruptif allégué.

- N° rép. gén. : 18/27648. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons.
— M^{es} SPORTES LEIBOVICI, SIMON, BOCCON GIBOD, TEYNIER, PIC, RAFIQ, av.
— Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 7 novembre 2018.
— Rejet.
-

[2021/34] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 26 mai 2021, Société International Exhibits Holding Aps et autres c/ The Ministry of culture of the Republic of Iraq et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONTRAT AYANT POUR OBJET LA RÉALISATION D'UNE EXPOSITION. — CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION. — TIERS. — EXTENSION. — GROUPE DE SOCIÉTÉS. — IMPLICATION. — SOCIÉTÉ CRÉÉE NON PARTIE AU CONTRAT. — ABSENCE D'INDICATEUR FACTUEL D'UNE VOLONTÉ DES PARTIES.

RECOURS EN ANNULLATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE SUR LA COMPÉTENCE. — ARTICLE 1502-1^o CPC. — COMPÉTENCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONTRAT AYANT POUR OBJET LA RÉALISATION D'UNE EXPOSITION. — CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION. — TIERS. — EXTENSION. — GROUPE DE SOCIÉTÉS. — IMPLICATION. — SOCIÉTÉ CRÉÉE NON PARTIE AU CONTRAT. — ABSENCE D'INDICATEUR FACTUEL D'UNE VOLONTÉ DES PARTIES. — REJET.

La société, dont la création était prévue par le contrat, n'étant pas partie à celui-ci et le contrat ayant pour objet la réalisation d'une exposition et non le montage financier auquel participait la société, la cour d'appel a justement déduit de l'examen concret de la situation d'espèce que la société n'était pas partie à la clause d'arbitrage applicable au contrat.

N'étant pas démontré que le défendeur ait considéré la société comme faisant partie d'un groupe et relevé les conditions peu explicites de la constitution d'une seconde société après la faillite de son contractant initial, il n'avait pas été informé, la cour d'appel, en l'absence d'indicateur factuel d'une volonté contraire des parties, a exactement décidé que le tribunal arbitral ne s'était pas déclaré à tort incompétent à l'égard de ces deux sociétés.

N^o 397 F-D, pourvoi n^o 19-20.410. — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} AUROY, cons. doy. — SCP FOUSSARD et FROGER, SCP FABIANI, LUC-THALER et PINATEL, av. — Décision attaquée : Paris, 28 mai 2019. — Rejet.

[2021/35] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 26 mai 2021, Central Bank of Libya c/ société Libyan Investment Authority

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — VOIES DE RECOURS. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — TIERCE OPPOSITION À L'EXEQUATUR DE LA SENTENCE. — ART. 1525 AL. 1^{er} ET 585 CPC. — RECEVABILITÉ.

VOIES DE RECOURS. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — TIERCE OPPOSITION À L'EXEQUATUR DE LA SENTENCE. — ART. 1525 AL. 1^{er} ET 585 CPC. — RECEVABILITÉ.

Aux termes des articles 1525 al. 1^{er} et 585 du Code de procédure civile, la décision qui statue sur une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel et tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement.

Viole ces textes la cour d'appel qui déclare la tierce opposition contre l'arrêt de la cour d'appel ayant accordé l'exequatur à une sentence arbitrale alors que cette

tierce opposition constituait une voie de recours de droit commun à l'encontre, non de la sentence arbitrale, mais de la seule décision d'exequatur de la sentence rendue à l'étranger.

N° 382 FS-P, pourvoi n° 19-23.996 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} AUROY, cons. doy. — SCP ROCHETEAU et UZAN-SARANO, SCP SPINOSI, SCP KRIVINE ET VIAUD, av. — Décisions attaquées : Paris (ord.), 5 octobre 2017 et Paris, 6 mars 2018 et 28 mai 2019. — Déchéance partielle et cassation.

[2021/36] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 8 juin 2021, SA Sports Management International (SMI) c/ Monsieur Serge Aurier

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — NOTION. — QUALIFICATION. — CRITÈRE. — ART. 1504 CPC. — MISE EN CAUSE DES INTÉRÊTS DU COMMERCE INTERNATIONAL. — DÉFINITION ÉCONOMIQUE. — OPÉRATION NE SE DÉNOUANT PAS ÉCONOMIQUEMENT DANS UN SEUL ETAT. — INDIFFÉRENCE DE LA QUALITÉ ET DE LA NATIONALITÉ DES PARTIES. — INDIFFÉRENCE DE LA LOI APPLICABLE. — INDIFFÉRENCE DU SIÈGE DE L'ARBITRAGE. — CARACTÈRE INOPÉRANT DE LA VOLONTÉ DES PARTIES. — QUALIFICATION D'ARBITRAGE INTERNATIONAL (NON). — APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES À L'ARBITRAGE INTERNE.

ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — IRRÉGULARITÉ DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1492-2° CPC. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — GRIEF. — RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR D'UNE IRRÉGULARITÉ NON INVOQUÉE EN TEMPS UTILE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL (NON). — ART. 6 § 1 CEDH. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DES GARANTIES DE L'ART. 6 § 1 CEDH (NON). — RECEVABILITÉ DU RECOURS (OUI). — CONSEIL D'UNE PARTIE INSCRIT SUR LA LISTE DES ARBITRES DE LA CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT. — CIRCONSTANCE DE NATURE À CRÉER UN DOUTE RAISONNABLE DANS L'ESPRIT DES PARTIES (NON). — MOYEN NON FONDÉ. — REJET DU RECOURS.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNE. — ART. 1492-2° CPC. — IRRÉGULARITÉ DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — GRIEF. — RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR D'UNE IRRÉGULARITÉ NON INVOQUÉE EN TEMPS UTILE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL (NON). — ART. 6 § 1 CEDH. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DES GARANTIES DE L'ART. 6 § 1 CEDH (NON). — RECEVABILITÉ DU RECOURS (OUI). — CONSEIL D'UNE PARTIE INSCRIT SUR LA LISTE DES ARBITRES DE LA CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT. — CIRCONSTANCE DE NATURE À CRÉER UN DOUTE RAISONNABLE DANS L'ESPRIT DES PARTIES (NON). — MOYEN NON FONDÉ. — REJET DU RECOURS.

Aux termes de l'article 1504 du Code de procédure civile, « est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international ». Il résulte de cette définition exclusivement économique que l'arbitrage revêt un caractère international lorsque le différend soumis à l'arbitre porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul Etat, peu important la qualité ou la nationalité des parties, la loi applicable au fond du litige ou à la procédure, ainsi

que le siège du tribunal arbitral. Cette qualification ne dépend pas de la volonté des parties.

Nonobstant la nationalité étrangère des parties au contrat d'agent sportif qui est sans effet sur l'internationalité du litige, il résulte des éléments versés aux débats que le litige n'emporte aucun transfert de biens ni de personnes ni de flux financiers transfrontaliers et qu'il ne résulte d'aucun autre élément que ce litige aurait vocation à se dénouer économiquement dans un autre pays que la France. Il y a lieu par conséquent d'appliquer les règles relatives à l'arbitrage interne et de rejeter la fin de non-recevoir soulevée à ce titre.

Selon l'article 1466 du Code de procédure civile, la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Il résulte de la sentence arbitrale que la question du retrait de l'avocat du défendeur, qui faisait partie de la liste des arbitres de la Chambre arbitrale du Sport (CAS), a été évoquée devant ce tribunal qui a pris acte de la décision du Comité de désignation de la CAS refusant de donner suite à cette demande de sorte qu'il ne peut être déduit que la société demanderesse avait renoncé à ce moyen.

Si la Convention européenne des droits de l'homme engage les Etats et ne s'impose pas directement aux arbitres, il appartient au juge de l'annulation dans le cadre du périmètre de son contrôle, de veiller à ce que la sentence rendue par un tribunal arbitral ne heurte pas, parmi les garanties protégées par l'article 6 § 1 de cette Convention, celles auxquelles les parties n'ont pas valablement renoncé. A cet égard, le seul fait de soumettre le litige à un tribunal arbitral en vertu d'une clause compromissoire et de saisir la CAS ne saurait être regardé comme emportant une renonciation à contester l'impartialité ou l'indépendance d'un arbitre.

L'appréciation d'un défaut d'indépendance d'un arbitre procède d'une approche objective consistant à caractériser des facteurs précis et vérifiables externes à l'arbitre susceptibles d'affecter sa liberté de jugement, tels que des liens personnels, professionnels et/ou économiques avec l'une des parties. L'impartialité de l'arbitre suppose l'absence de préjugés ou de partis pris susceptibles d'affecter le jugement de l'arbitre, lesquels peuvent résulter de multiples facteurs tels que la nationalité de l'arbitre, son environnement social, culturel ou juridique.

Le règlement d'arbitrage auquel la société demanderesse a consenti ne prévoyait pas de règles interdisant à un conseil d'être inscrit sur la liste des arbitres de la CAS. Par ailleurs, le tribunal arbitral a, à la demande du défendeur, été composé de trois arbitres et non d'un seul, comme le demandait la société demanderesse. En se prévalant de cette seule circonstance, cette dernière ne justifie d'aucun élément complémentaire qui pourrait accréditer l'existence d'un lien de dépendance entre les membres du tribunal arbitral et l'avocat du défendeur. De même, il n'est fait état d'aucun élément permettant de considérer que cette seule circonstance ait emporté des préjugés ou un parti pris susceptibles d'affecter le jugement des arbitres.

Il convient dès lors de considérer que cette seule circonstance n'est pas en soi de nature à créer un doute raisonnable des parties quant à l'impartialité et/ou l'indépendance du tribunal arbitral.

N° rép. gén. : 19/02245. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER, ALDEBERT, cons. — M^{es} INGOLD, BARSIKIAN, MOYERSOEN, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue le 7 décembre 2018 à Paris sous l'égide de la Chambre arbitrale du Sport du Comité National Olympique et Sportif français. — Rejet.

[2021/37] Tribunal judiciaire de Paris, 9 juin 2021, Madame G. et autres c/ SN et Madame T.

JUGE D'APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION PRÉALABLE. — QUESTION RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — IRRECEVABILITÉ. — APPRÉCIATION DE LA NULLITÉ OU L'INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXAMEN *PRIMA FACIE*. — DÉSIGNATION D'UN ARBITRE.

Trancher la question de la mise en œuvre irrégulière ou de mauvaise foi de la procédure de conciliation préalable reviendrait pour le juge d'appel à se prononcer sur la recevabilité de l'action par le tribunal arbitral qui relève du principe compétence-compétence et non, à se prononcer sur la recevabilité de la demande de désignation d'un arbitre qui lui est soumise.

La fin de non-recevoir dont se prévalent les défendeurs, tirée de la mise en œuvre irrégulière ou de mauvaise foi de la procédure préalable de conciliation excédant les pouvoirs confiés au juge d'appel en application des articles 1452 et suivants du Code de procédure civile précités, sera donc jugée irrecevable.

Le juge d'appel ne pouvant apprécier que prima facie la nullité ou l'inapplicabilité de la convention d'arbitrage, ces dernières doivent être évidentes, exclure tout examen substantiel et approfondi des relations des parties.

N° rép. gén. : 21/53978. M^{me} CANAS., vice-prés. adj. — M^{cs} M., L., av.

[2021/38] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 5), 10 juin 2021, SAS Middle East Petroleum Investors c/ SA Etablissements Maurel et Prom

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET. — DEMANDEUR ALLÉGUANT QU'IL N'EST PAS PARTIE À LA CLAUSE. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE (NON). — PORTÉE. — EFFET RELATIF. — EXCEPTION. — USAGES DU COMMERCE. — EXTENSION. — NON SIGNATAIRES. — PARTIES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — PRÉSOMPTION D'ACCEPTATION DE LA CLAUSE. — CONDITION. — CONNAISSANCE DE LA CLAUSE ET DE SA PORTÉE. — UNITÉ ÉCONOMIQUE. — GROUPE DE SOCIÉTÉS. — SOCIÉTÉS AYANT PRIS PART À LA CONCLUSION, L'EXÉCUTION OU LA RÉOLUTION DU CONTRAT.

ARBITRE. — COMPÉTENCE. — SAISINE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — RECEVABILITÉ. — INTERDICTION DE SE CONTREDIRE AU DÉTRIMENT D'AUTRUI. — PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EXCEPTION. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — PORTÉE DE LA CLAUSE. — EFFET RELATIF. — EXCEPTION. — USAGES DU COMMERCE. — EXTENSION. — NON SIGNATAIRES. — PARTIES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — PRÉSOMPTION D'ACCEPTATION DE LA CLAUSE. — CONDITION. — CONNAISSANCE DE LA CLAUSE ET DE SA PORTÉE. — UNITÉ ÉCONOMIQUE. — GROUPE DE SOCIÉTÉS. — SOCIÉTÉS AYANT PRIS PART À LA CONCLUSION, L'EXÉCUTION OU LA RÉOLUTION DU CONTRAT.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONTRAT DE PARTENARIAT. — DEMANDEUR ALLÉGUANT QU'IL N'EST PAS PARTIE À LA CLAUSE. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE (NON). — PORTÉE. — EFFET RELATIF. — EXCEPTION. — USAGES DU COMMERCE. — EXTENSION. — NON SIGNATAIRES. — PARTIES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — PRÉSUMPTION D'ACCEPTATION DE LA CLAUSE. — CONDITION. — CONNAISSANCE DE LA CLAUSE ET DE SA PORTÉE. — UNITÉ ÉCONOMIQUE. — GROUPE DE SOCIÉTÉS. — SOCIÉTÉS AYANT PRIS PART À LA CONCLUSION, L'EXÉCUTION OU LA RÉOLUTION DU CONTRAT.

La fin de non-recevoir tirée du principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui sanctionne l'attitude procédurale consistant pour une partie, au cours d'une même instance, à adopter des positions contraires ou incompatibles entre elles dans des conditions qui induisent en erreur son adversaire sur ses intentions, tel n'est pas le cas d'une déclaration mentionnée dans courrier en réponse à une mise en demeure en dehors de toute procédure judiciaire non adressé au demandeur qui ne peut caractériser une contradiction préjudiciable à celle-ci de sorte que la fin de non-recevoir doit être rejetée. L'existence d'un déni de justice ne peut être retenue dans la mesure où la voie arbitrale restera ouverte si l'exception d'incompétence est fondée.

En principe, conformément à l'effet relatif des contrats et à l'autonomie de la personne morale, la clause compromissoire signée par une société n'engage que celle-ci. Conformément aux usages du commerce, la clause compromissoire insérée dans un contrat a une validité et une efficacité propres qui commandent d'en étendre l'application aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et les litiges qui peuvent en résulter, dès lors qu'il est établi que leur situation contractuelle, leurs activités et les relations commerciales habituelles existant entre les parties font présumer qu'elles ont accepté la clause d'arbitrage, dont elles connaissaient l'existence et la portée, bien qu'elles n'aient pas été signataires du contrat qui la stipulait.

L'unité économique entre plusieurs sociétés permet également d'étendre la clause d'arbitrage aux entités du groupe non signataires dès lors qu'elles ont pris part à la conclusion, l'exécution ou la résolution du contrat.

N° rép. gén. : 20/07754. — M^{me} PRIGENT, prés., M^{mes} SOUDRY, LIGNIERES, cons. — M^{es} BEAUQUIER, DE LA COTARDIERE, NICOLLE, OLIVIER, FERTIER, av. — Décision attaquée : Trib. com. Paris, 13 mars 2020. — Confirmation.

[2021/39] Tribunal judiciaire de Paris, 11 juin 2021, Madame Christine E. c/ SAS EU.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — JUGE D'APPUI. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — CHAMP D'APPLICATION. — EFFETS. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ALLÉGATION D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — EXAMEN PRIMA FACIE À L'EXCLUSION D'UN CONTRÔLE APPROFONDI. — INAPPLICABILITÉ S'IMPOSANT AVEC ÉVIDENCE. — ART. 2061 C. CIV. — EXTENSION. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — CHAMP D'APPLICATION. — EFFETS. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ALLÉGATION D'INAPPLICABILITÉ

MANIFESTE. — EXAMEN *PRIMA FACIE* À L'EXCLUSION D'UN CONTRÔLE APPROFONDI. — INAPPLICABILITÉ S'IMPOSANT AVEC ÉVIDENCE. — ART. 2061 C. CIV. — EXTENSION. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

JUGE D'APPEL. — ART. 1455 CPC. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS. — LITIGE CONCERNANT LE CONTRAT DE CESSION DE FONDS LIBÉRAL ET UN CONTRAT DE COLLABORATION. — CONTESTATION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CLAUSE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ALLÉGATION D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — EXAMEN *PRIMA FACIE* À L'EXCLUSION D'UN CONTRÔLE APPROFONDI. — INAPPLICABILITÉ S'IMPOSANT AVEC ÉVIDENCE. — ART. 2061 C. CIV. — EXTENSION. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

Le principe de compétence-compétence de l'article 1465 du Code de procédure civile fait obstacle à ce que le juge étatique puisse se prononcer sur le champ d'application d'une convention d'arbitrage, même lorsque le tribunal arbitral n'a pas encore été saisi. En ce cas, il y est cependant fait exception lorsque la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

L'article 1455 du Code de procédure civile confère au juge d'appel, saisi d'un différend lié à la constitution du tribunal arbitral, le pouvoir de déclarer n'y avoir lieu à la désignation d'un arbitre, « si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable ».

Aux fins d'apprécier le caractère manifestement inapplicable de la clause compromissoire, le juge d'appel ne peut se livrer qu'à un examen prima facie, excluant tout contrôle approfondi, de sorte que, si l'inapplicabilité de la convention d'arbitrage ne s'impose pas avec évidence, le tribunal arbitral demeure prioritairement compétent pour trancher cette question.

Selon l'article 2061 du Code civil, que la requérante invoque à juste titre, « la clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée ».

Toutefois, il est admis en jurisprudence, y compris en matière d'arbitrage interne, que les effets de la convention d'arbitrage puissent être étendus à des personnes qui n'ont pas formellement signé ladite convention, de sorte que le fait de ne pas y être partie ne suffit pas, à lui seul, à caractériser l'inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage aux personnes qui sont par ailleurs impliquées dans son exécution.

L'inapplicabilité de la convention d'arbitrage à la défenderesse n'étant pas établie avec l'évidence requise devant le juge d'appel, l'appréciation du champ d'application ratione personae de ladite convention excède donc les pouvoirs de ce dernier.

N° rép. gén.: 21/53978. M^{me} CANAS, vice-prés. adj. — M^e M., L., av. — Irrecevabilité.

[2021/40] Cour d'appel d'Aix-en-Provence (Ch. 3-1), 17 juin 2021, SAS Airbus Helicopters c/ société Alek Company for General Trading

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RÉFÉRÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1449 CPC. — MESURES PROVISOIRES. — PROVISION. — CONDITIONS. — URGENCE. — DIFFICULTÉS FINANCIÈRES. — CARACTÈRE DILATOIRE

DU RECOURS À L'ARBITRAGE. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE FRAUDE ET CORRUPTION. — PROCÉDURE DE VÉRIFICATION INTERNE. — PROCÉDURE PÉNALE EN COURS. — ENQUÊTES NE VISANT PAS EXPRESSÉMENT LES RELATIONS CONTRACTUELLES OBJET DU LITIGE DE FOND.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE FRAUDE ET CORRUPTION. — PROCÉDURE DE VÉRIFICATION INTERNE. — PROCÉDURE PÉNALE EN COURS. — ENQUÊTES NE VISANT PAS EXPRESSÉMENT LES RELATIONS CONTRACTUELLES OBJET DU LITIGE DE FOND.

RÉFÉRÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1449 CPC. — MESURES PROVISOIRES. — PROVISION. — CONDITIONS. — URGENCE. — DIFFICULTÉS FINANCIÈRES. — CARACTÈRE DILATOIRE DU RECOURS À L'ARBITRAGE.

Aux termes de l'article 1449 du Code de procédure civile « la convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'Etat afin d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

Sous réserve des dispositions régissant les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires, la demande est portée devant le président du tribunal judiciaire ou de commerce, qui statue sur les mesures d'instruction dans les conditions de l'article 145 et, en cas d'urgence, sur les mesures provisoires ou conservatoires sollicitées par les parties à la convention d'arbitrage ».

Aux termes des articles 872 et suivants du Code de procédure civile le président du tribunal de commerce, dans les limites de sa compétence, peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Le président peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans tous les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Sans préjuger de l'appréciation des juges du fond, la société appelante ne justifie d'aucune contestation sérieuse de nature à faire échec à la compétence du juge des référés ; il n'est notamment pas démontré que les enquêtes du parquet national financier français et du Serious Fraud Office anglais et du Department of justice américain visent expressément les relations contractuelles entre les parties.

N° rép. gén. : 19/17249. M. CALLOCH, prés., M^{me} BERQUET, M^{me} COMBRIE, cons. — M^{es} COURT MENIGOZ, NDIAYE, PLOUCHART, GRANJARD, RASLE, av. — Décision attaquée : Paris, 26 septembre 2019. — Condamnation.

